



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-148

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-002 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/377 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 4
14-2020-10-17-019 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/378 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 8
14-2020-10-17-008 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/395 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime (2 pages)	Page 12
14-2020-10-17-016 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/380 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00, les mercredis et samedis de 10 heures 00 à 23 heures 00, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 15
14-2020-10-17-001 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/380 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00, les mercredis et samedis de 10 heures 00 à 23 heures 00, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées en annexe du présent arrêté (2 pages)	Page 19
14-2020-10-17-017 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/381 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune, sur le territoire de la commune d'Argences (2 pages)	Page 22
14-2020-10-17-011 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/382 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen (4 pages)	Page 25
14-2020-10-17-007 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/383 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin (2 pages)	Page 30
14-2020-10-17-012 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/385 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 33
14-2020-10-17-022 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/388 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 37
14-2020-10-17-010 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/392 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 41

14-2020-10-17-003 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/393 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 45
14-2020-10-17-006 - Arrêté n°2020/SIDPC/ND/386 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120). (2 pages)	Page 49
14-2020-10-17-013 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/368 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type PA et X exploités dans le département du Calvados (2 pages)	Page 52
14-2020-10-17-015 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/369 réglementant les rassemblements de personnes et l'accueil du public lors d'événements (2 pages)	Page 55
14-2020-10-17-014 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/369 réglementant les rassemblements de personnes et l'accueil du public lors d'événements (2 pages)	Page 58
14-2020-10-16-002 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/371 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados (2 pages)	Page 61
14-2020-10-17-021 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/372 interdisant, dans le département du Calvados, les vide-greniers en plein air, les brocantes en plein air et les fêtes foraines (2 pages)	Page 64
14-2020-10-17-018 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/366 portant interdiction des rassemblements festifs dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados (2 pages)	Page 67

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-002

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/377 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/377 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Hérouville Saint Clair mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire d'Hérouville-Saint-Clair ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune d'Hérouville-Saint-Clair est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune d'Hérouville-Saint-Clair mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

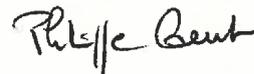
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Hérouville-Saint-Clair et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/377 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville d'Hérouville-Saint-Clair cités ci-dessous,

- Avenue de la Grande Cavée,
- Avenue de la Valeuse,
- Citadelle douce.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-019

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/378 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/378 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/378 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés ci-après :

- Avenue de la mer,
- Square Brain l'Alleud ,
- Esplanade Lofi,
- Promenade de la paix pour sa portion du boulevard Maritime jusqu'à la limite de Colleville-Montgomery
- Place du centre bourg (dit place Lemarignier),
- Place de Gaulle.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-008

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/395 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, tous les jours,
à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune
de Villers-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public
maritime



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/395 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Villers-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

Considérant que la commune de Villers-sur-Mer est très fréquentée lors des périodes de vacances scolaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, tous les jours, à pied, sur l'ensemble du territoire de la commune de Villers-sur-Mer sauf sur les plages et le domaine public maritime.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Villers-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Villers-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 Oct. 2020

Le préfet



Philippe COURT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-016

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/380 portant obligation du port
du masque de protection
afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis,
vendredis
et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00, les mercredis
et samedis de 10 heures 00
à 23 heures 00, dans les rues de la commune de
Courseulles-sur-Mer,
mentionnées en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/380 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00, les mercredis et samedis de 10 heures 00 à 23 heures 00, dans les rues de la commune de Courseulles-sur-Mer, mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues mentionnées en annexe du présent arrêté, sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le Préfet



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ND/380 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues de la commune de Courseulles-sur-Merles lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures à 20 heures les mercredis et samedis de 10 heures à 23 heures.

- Rue de la Mer
- Place du Marché
- Quai Est et Quai Ouest
- Quai des Alliés
- Quai des Frères Labrèque
- Promenade Dartmouth et Boulevard de la Mer
- La Jetée
- Place de Gaulle et place du six juin

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-001

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/380 portant obligation du port
du masque de protection
afin de déambuler, à pied, les lundis, mardis, jeudis,
vendredis
et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00, les mercredis
et samedis de 10 heures 00
à 23 heures 00, dans les rues de la commune de
Courseulles-sur-Mer,
mentionnées en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/394 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur la partie de l'avenue de la Crosse comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Falaise ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant que l'avenue de la Crosse de la commune de Falaise est, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, très fréquentée aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant cette partie de l'avenue de la Crosse ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur l'avenue de la Crosse, dans sa partie comprise entre la rue des Ursulines et la rue du Docteur Legendre, sur la commune de Falaise.

Article 2 : cette mesure ne s'applique qu'aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires.

Article 3 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Falaise qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

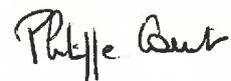
Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Falaise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-017

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/381 portant obligation du port
du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur
l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Val ès Dune,
sur le territoire de la commune d'Argences

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/381 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Valès Dune, sur le territoire de la commune d'Argences

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Argences ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le terrain d'évolution de la commune d'Argences est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, sur l'emprise du terrain d'évolution situé, allée Valès Dune, sur la commune d'Argences, aux jours et heures mentionnés ci-après :

- tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17 heures 00 à 22 heures 00,
- tous les mercredis, de 13 heures à 22 heures,
- tous les samedis et dimanches de 09 heures 00 à 22 heures.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune d'Argences qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

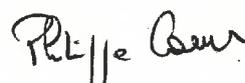
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire d'Argences et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-011

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/382 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/382 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Caen ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 se propage de manière accélérée tant sur le territoire national que sur le territoire départemental ;

Considérant qu'une partie des voiries et espaces publics de la Ville de Caen sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas d'y respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la ville de Caen, mentionnés en annexe du présent arrêté et figurés par la cartographie annexée.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de Caen qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

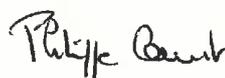
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Caen et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

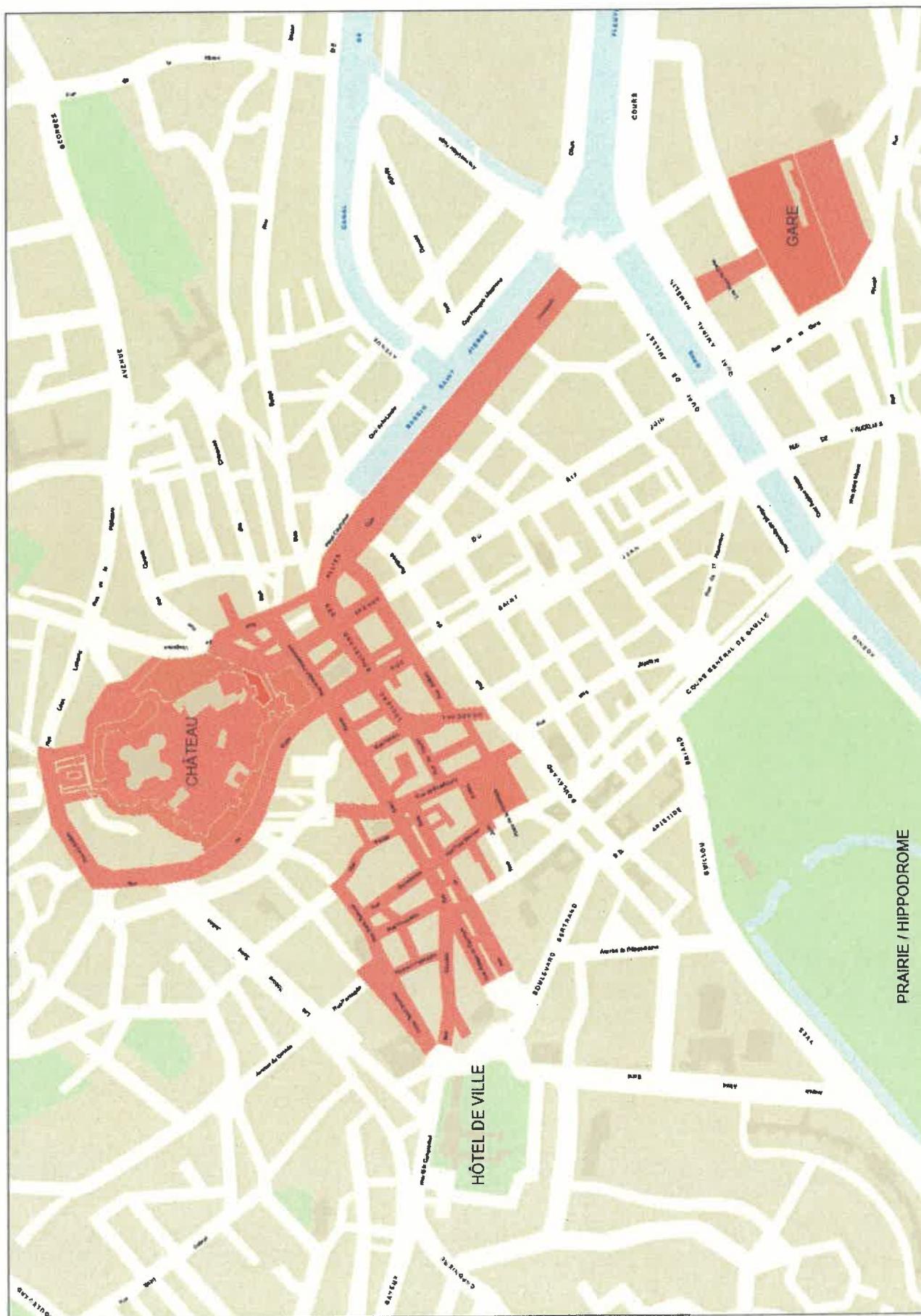
Annexe à l'arrêté n° 2020/SIDPC/ND/382 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans certaines rues et espaces publics de la Ville de Caen

Rues et espaces publics où le port du masque de protection est obligatoire :

- Place Saint Sauveur,
- Rue Saint Sauveur,
- Rue aux Fromages,
- Rue Vauquelin,
- Rue Demolombe,
- Rue Froide,
- Rue Ecuyère,
- Rue Arcisse de Caumont,
- Rue Saint Pierre,
- Rue Montoir-Poissonnerie,
- Rue de Bras,
- Rue Paul Doumer,
- Rue de Strasbourg,
- Rue du Moulin,
- Rue Hamon,
- Boulevard Maréchal Leclerc,
- Boulevard des Alliés,
- Quai Vendevre,
- Rue Bellivet,
- Place de la République,
- Esplanade Léopold Sedar-Senghor,
- Rue de Geôle,
- Rue du Gaillon,
- enceinte du Château de Caen, pelouses et promenade sous les remparts,
- Esplanade de la Paix,
- Place de la Gare,
- Place Pierre Bouchard,
- Rue de la monnaie.

Rues partiellement concernées par l'obligation de port du masque de protection :

- Rue Jean Eudes
- Rue du Vagueux
- Rue Saint-Jean
- Avenue du Six Juin
- Rue des Fossés du Château
- Avenue de la libération



PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-007

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/383 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/383 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le site du Pointe du Hoc est très fréquenté ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ce site ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur le site de la Pointe du Hoc sur le territoire de la commune de Cricqueville-en-Bessin.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1er décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Cricqueville en Bessin qui devra en assurer l'affichage. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Cricqueville en Bessin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-012

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/385 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/385 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Creully-sur-Seulles ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Creully-sur-Seulles est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Creully-sur-Seulles qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

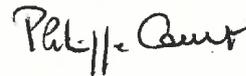
Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Creully-sur-Seulles et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le

17 OCT. 2020

Le Préfet,



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ND/385 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Creully-sur-Seulles, mentionnés ci-après :

Commune déléguée de CREULLY

- Parc du Château sis Place Mac Cormick
- Abords de l'Eglise Saint Martin sise Place Edmond Paillaud
- Complexe sportif : gymnases, tennis extérieurs, halle multi-raquettes, terrain de football ; sis Allée Lyme Régis
- City parc sis rue des Ecoles
- Médiathèque sise rue de Bretteville

Commune déléguée de SAINT GABRIEL BRECY

- Abords de l'Eglise de St Gabriel sis rue Saint Thomas Beckett

Commune déléguée de VILLIERS LE SEC

- Abords de l'Eglise de Villiers le Sec

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-022

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/388 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/388 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Douvres-la-Délivrande ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande, mentionnées en annexe du présent arrêté, sont très fréquentées ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, pour les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, dans les rues de la commune de Douvres-la-Délivrande mentionnées en annexe.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Douvres-la-Délivrande qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

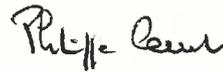
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Douvres-la-Délivrande et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

le Préfet



Philippe COURT

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ND/388
portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, dans certaines
rues de la commune de Douvres-la-Délivrande**

- Rue du Général de Gaulle,
- Place Lesage,
- Place de la Basilique,
- Rue aux Nobles,
- Route de Langrune (devant le collège de la Maîtrise Notre Dame).

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-010

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/392 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/392 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Deauville ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid-19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces rues et espaces publics ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Deauville qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

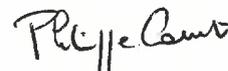
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Deauville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ND/392 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Deauville, citées ci-dessous :

- Rues et avenue où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Désiré Le Hoc
 - Eugène Colas
 - Avenue Lucien Barrière
 - Edmond Blanc
 - du Casino
 - SEM

- Rues, boulevard et avenue concernés partiellement par l'obligation du port du masque de protection :
 - Olliffe, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - Gambetta, entre la rue Victor Hugo et l'avenue de la République
 - Breney, entre la Place Morny et la rue Mirabeau
 - Hoche, entre la rue Jean Mermoz et la rue Victor Hugo
 - Gontaut- Biron, entre la Place Yves Saint Laurent et la rue du Général Leclerc

- Places et promenade où le port du masque de protection est obligatoire dans leur totalité :
 - Place Morny
 - Place Yves Saint Laurent
 - Promenade des Planches

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-003

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/393 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/393 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du maire de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté, sont très fréquentés ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où l'usage du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer, mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Trouville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

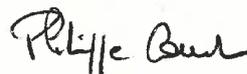
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Trouville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet,



Philippe COURT

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/ND/393
portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours,
dans les rues et espaces publics de la Ville de Trouville-sur-Mer mentionnés ci-après :

- Place Fernand Moureaux
- Rue du Général de Gaulle
- Boulevard Fernand Moureaux côté commerces et côté Touques
- Rue Notre Dame des Victoires
- Rue Jean Bart
- Rue de Verdun
- Passage du Croquet
- Rue Biais
- Rue Georges Clemenceau
- Rue du Docteur Leneveu
- Rue des Bai
- Rue Amiral de Maigret
- Rue Charles Mozin
- Place Tivoli
- Rue d'Orléans
- Rue Paul Besson
- Rue Pellerin
- Rue Othon
- Rue des Rosiers
- Place Marechal Lattre de Tassigny
- Rue de Londres
- Rue du Chancelier
- Rue Bonsecours
- Rue Rossini
- Rue des Jardins
- Rue Thiers
- Rue Petit
- Rue Pasteur
- Rue Croix
- Rue Denain
- Rue Honoré
- Rue du Docteur Léo
- Rue de Paris
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Saint Michel
- Rue du Docteur Couturier
- Rue de la Plage
- Rue Pellerin
- Rue Carnot
- Rue Saint Germain
- Rue Victor Hugo
- Rue Alexandre Dumas
- Boulevard de la Cahotte
- Place Maréchal Foch
- Square Gustave Flaubert
- Quai Albert 1er
- Jetée Jean Claude Brize
- Promenade Savignac

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-17-006

Arrêté n°2020/SIDPC/ND/386 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120).



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/ND/386 portant obligation du port du masque de protection afin de pouvoir accéder aux espaces publics de plein air des zones d'activités commerciales de l'Étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la ville de Mondeville (14120).

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Mondeville;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la forte fréquentation de ces zones urbaines d'activités;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne fréquentant ces zones commerciales ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considèrent que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRETE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de 11 ans et plus, est obligatoire sur l'espace public, notamment parkings, allées et passages piétons afin de pouvoir accéder aux établissements recevant du public présents sur les zones d'activités commerciales de l'étoile, d'Henri SPRIET et des Carandes sur le territoire de la Ville de Mondeville comprenant notamment Mondeville 2, Mondevillage, les magasins Leroy-Merlin et Décathlon.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune qui devra en assurer l'affichage à tous les points accès en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

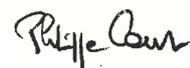
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Mondeville et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 Oct. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-17-013

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/368 réglementant le
fonctionnement des établissements recevant du public de
type PA et X exploités dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/368 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type PA et X exploités dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/361, en date du 1^{er} octobre 2020, relatif à la possibilité de consommer assis des boissons ou de la nourriture dans tous les établissements recevant du public de type X situés dans le département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant que la promiscuité observée dans les vestiaires collectifs et douches collectives des établissements recevant du public de type PA (stades et hippodromes) et X (gymnases, piscines, patinoires et salles de fitness) ne permet pas d'assurer le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/361, en date du 1^{er} octobre 2020, est abrogé.

Article 2 : L'utilisation, des vestiaires collectifs et des douches collectives des établissements recevant du public de type PA (stades et hippodromes) et X (gymnases, piscines, patinoires et salles de fitness) exploités dans le département du Calvados, est interdite.

Article 3 : L'article 2 ne s'applique pas aux sportifs professionnels ou de haut niveau, lesquels sont autorisés à utiliser les vestiaires collectifs à la condition de respecter une distance d'un mètre entre chacun d'eux et de porter un masque. L'utilisation des douches collectives leur est aussi autorisée à condition de respecter une distance d'un mètre.

Article 4 : L'affluence, dans tous les établissements recevant du public de type PA et X exploités dans le Calvados, est limitée à 1 000 spectateurs (sportifs, staffs, bénévoles et prestataires non compris). Une place libre doit être laissée entre chaque spectateur venu seul ou entre chaque groupe de moins de 6 spectateurs venus ensemble.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-17-015

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/369 réglementant les
rassemblements de personnes
et l'accueil du public lors d'événements



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/367 réglementant le fonctionnement des débits de boissons
et des restaurants exploités dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/334, en date du 23 septembre 2020, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons et la vente d'alcool, le jeudi soir, sur le territoire de la commune de Caen ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant qu'au sein des débits de boissons, la transmission du virus entre les clients est favorisée par le fait que ceux-ci ne portent pas de masque lors de la consommation de repas ou de boissons ;

Considérant la forte affluence constatée dans les débits de boissons, en soirée, exploités dans le département du Calvados ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid 19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'horaire de fermeture des débits de boissons exploités dans le Calvados est fixé à 21h00 tous les jours.

Article 2 : Pour les restaurants qui vendent des boissons uniquement à l'occasion des principaux repas, comme accessoires à la nourriture, aucun nouveau client ne devra être accueilli à partir de 22h00 ; les seuls clients restant attablés à cette heure étant ceux en train de terminer leur repas.

Article 3 : La vente d'alcool à emporter est interdite de 20h00 à 06h00 du matin, sur l'ensemble des communes du Calvados.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 5 : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/334, en date du 23 septembre 2020, réglementant l'horaire de fermeture des débits de boissons et la vente d'alcool, le jeudi soir, sur le territoire de la commune de Caen, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui en assureront l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-17-014

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/369 réglementant les
rassemblements de personnes
et l'accueil du public lors d'événements

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/369 réglementant les rassemblements de personnes
et l'accueil du public lors d'événements**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant que les événements organisés sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement recevant du public sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans tout le département du Calvados, les rassemblements se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont limités à 1000 participants présents instantanément (organiseurs, exposants, bénévoles et prestataires étant non inclus dans cette jauge). Une déclaration de l'événement accompagnée d'un protocole sanitaire devra être adressée, en Préfecture, au moins 3 jours francs avant le début de la manifestation.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, s'appliquant sur tout le territoire national, dans tout le département du Calvados, les rassemblements se déroulant dans les établissements recevant du public cités ci-dessous sont limités à 1000 participants présents instantanément (organiseurs, exposants, bénévoles et prestataires étant non inclus dans cette jauge) :

- CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- L (salles d'audition, cinémas, salles de conférence, salle de spectacles, salle des fêtes et salles polyvalentes);
- P (salles de jeux et casinos) ;
- PA (stades et hippodromes) ;
- T (salles d'exposition, centres des congrès, parcs des expositions)
- X (gymnases, piscines, salles de fitness)

Article 3 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

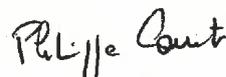
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6: Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2020

A Caen, le

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-16-002

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/371 portant organisation du
fonctionnement des marchés de plein air dans le
département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/371 portant organisation du fonctionnement des marchés de plein air dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant que les marchés de plein air sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans tous les marchés de plein air, organisés dans le département du Calvados, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- port du masque obligatoire par le public et les exposants ;
- chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente ;
- chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 2 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique du 20 octobre au 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 3 : L'arrêté n° 2020/SIDPC/AL/357 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/MG/352 portant obligation du port du masque de protection afin d'accéder à l'emprise des marchés, vide-greniers, brocantes, foires à tout et autres ventes au déballage se déroulant en extérieur dans le département du Calvados est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie ainsi que de manière visible au niveau de chacun des accès aux marchés. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-17-021

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/372 interdisant, dans le
département du Calvados,
les vide-greniers en plein air, les brocantes en plein air et
les fêtes foraines



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/372 interdisant, dans le département du Calvados,
les vide-greniers en plein air, les brocantes en plein air et les fêtes foraines**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant que les vide-greniers en plein air, les brocantes en plein air et les fêtes foraines sont susceptibles de rassembler une foule importante rendant difficile le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation des vide-greniers en plein air, des brocantes en plein air et des fêtes foraines (dès que celles-ci rassemblent plus de trois métiers forains) est interdite dans tout le département du Calvados.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1^{er} novembre 2020 inclus.

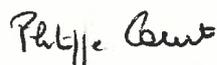
Article 3 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-17-018

Arrêté°2020/SIDPC/SV/366 portant interdiction des rassemblements festifs dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté°2020/SIDPC/SV/366 portant interdiction des rassemblements festifs dans tout type de local loué ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/PC/339, en date du 25 septembre 2020, portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS situés sur le territoire du département du Calvados ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/365, en date du 8 octobre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant que les rassemblements festifs dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire à un non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

Considérant que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement ne permettant le port du masque en continu (consommation de boissons ou de nourriture, pratique de la danse).

Article 2 : Les rassemblements festifs sont interdits dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sur tout le territoire du département du Calvados.

Article 3 : La location ou la mise à disposition gracieuse de tout type de local afin d'organiser un événement festif est interdite sur tout le territoire du département du Calvados.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du lundi 19 octobre 2020 au 1^{er} novembre 2020 inclus.

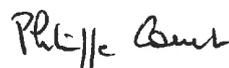
Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°2020/SIDPC/PC/339 et 2020/SIDPC/SV/365 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **17 OCT. 2020**

Le préfet



Philippe COURT